

MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE
ET DE LA FORMATION

Direction générale de l'enseignement
secondaire

Réf. B/90/22

Aux Chefs des établissements
d'enseignement secondaire et
supérieur organisés par la
Communauté française ;

Aux Administrateurs des
internats autonomes organisés
par la Communauté française ;
POUR INFORMATION :

Aux Membres du service
d'inspection ;

Aux Membres du service de la
vérification de ces
établissements ;

Aux Associations de parents.

OBJET : Remboursement du prix de la pension dans les internats annexés
ou autonomes.

15969 W29

J'ai l'honneur de vous informer que le montant de la
pension dans les internats organisés par la Communauté française sera
réduit à concurrence du nombre de jours d'absence de l'interne entre
les 22 octobre et 27 novembre 1990 inclus. Le montant journalier à
déduire sera établi selon les règles de calcul propres à chaque
direction générale, sans jour de carence.

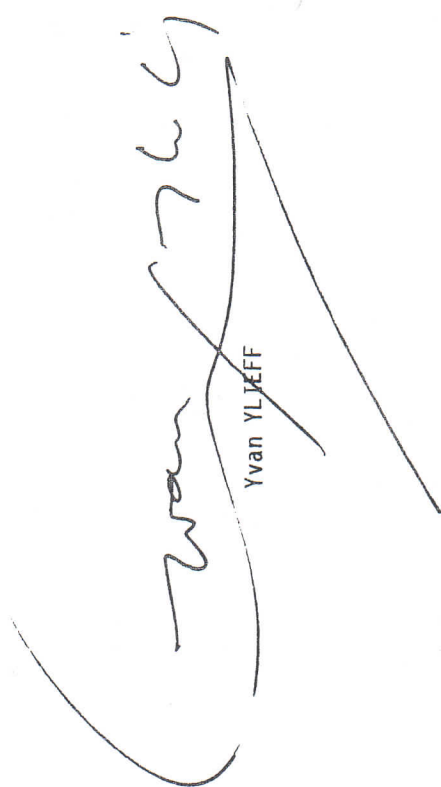
Il n'appartient donc pas aux parents de procéder eux-mêmes
à des compensations : en effet, les droits constatés doivent
normalement être perçus par les comptables des internats et inscrits
dans la comptabilité.

.../...

Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles
actuelles, j'ai décidé que serait recalculé le montant des droits
constatés relatifs à la période indiquée ci-dessus, au prorata des
jours de présence de l'interne. Le trop-perçu éventuel sera affecté
à l'apurement des droits constatés ultérieurs.

Les comptables prendront toutes dispositions utiles en vue
d'exécuter rapidement ces décisions.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,



Yvan VLIEFF